

## **GE\_GERICHTE ATA/373/2014 vom 20. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_373\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_373_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/373/2014 du 20 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/373/2014 del 20 maggio 2014

### **Regeste**

Résumé: La communication par l'OCPM de l'adresse à l'étranger d'une personne ayant quitté le canton est possible si aucun intérêt privé prépondérant ne s'oppose à l'intérêt de la société à recouvrer sa créance.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant invoque tout d'abord une violation du droit d'être entendu.

- 4/6 - A/2352/2013 3) a. Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend pour l'intéressé celui d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2).

b. La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, est possible lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 6 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, Les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 3ème éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 323). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/735/2013 précité consid. 6).

En l'espèce, le recourant se plaint du fait que l'OCPM n'a pas mentionné la procédure de poursuites envisagée par la société, mais seulement la volonté de le « contacter », ce qui ne lui a pas permis de s'exprimer sur le bien-fondé de l'intérêt privé prépondérant avancé par la société. Cependant, la société l'avait contacté auparavant pour lui indiquer ses intentions, il ne pouvait pas les ignorer. En tout état de fait, une éventuelle violation du droit d'être entendu a été réparée depuis. Le recourant a pu prendre connaissance de l'ensemble du dossier au moment de la décision qui mentionnait le recouvrement de créance. Il a pu faire valoir ses arguments devant la chambre administrative qui a, sur le point litigieux, le même pouvoir de cognition que l'autorité de décision. Ainsi, le grief de violation du droit d'être entendu est écarté.

Ce grief sera en conséquence rejeté. 4)

Le recourant remet ensuite en cause l'intérêt privé prépondérant de la société.

a. L'art. 39 al. 9 de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 (LIPAD - RS A 2 08) prévoit que la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si : - une loi ou un règlement le prévoit explicitement (art. 39 al. 9 let. a LIPAD) ;

- 5/6 - A/2352/2013 - un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (art. 39 al. 9 let. b LIPAD).

b. L'OCPM est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe et sur demande démontrant un intérêt privé prépondérant à l'obtention du renseignement, l'adresse ou le lieu de destination et la date de départ de toute personne ayant quitté le canton (art. 3 al. 2 du règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 – RDROCPMC - F 2 20.08).

c. La chambre de céans a estimé que dans l'application de ces règles, l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012). 5)

En l'espèce, la créance concernant le certificat d'insuffisance de gage n'est pas contestée par le recourant. La société a indiqué vouloir entamer des poursuites pour recouvrer sa créance. Or, certains actes judiciaires nécessitent de connaître l'adresse de domicile de la personne poursuivie. Indépendamment du litige de fond, la société a un intérêt privé prépondérant à faire valoir ses droits en justice et le recourant ne s'est prévalu d'aucun intérêt légitime pour s'y opposer. Dès lors, ce grief sera écarté. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision de l'OCPM du

### **E. 13**

juin 2013 sera confirmée. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de M.

A\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la société, qui n'y a pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.